

1. Admission, inscription et répartition

Disposition légales

- Tous les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être admis à l'école élémentaire.

-Le directeur procède à l'admission des élèves sur présentation par la famille d'une pièce certifiant de leur responsabilité légale, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

Répartition des élèves de CE2 sur le regroupement pédagogique communal (RPC Jaurès/Ferry)

En fonction des effectifs, les élèves entrant en classe de CE2 peuvent être répartis entre les écoles élémentaires Jean-Jaurès et Jules-Ferry. Le partage est selon les critères de priorité suivants :

- 1.composition de classes hétérogènes équilibrées sur les deux écoles,
- 2.scolarisation des frères et sœurs dans la même école

2. Fréquentation et obligation scolaires

-La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire,

-Toute absence doit être signalée à l'école dans les quarante-huit heures.

-À compter de quatre demi-journées d'absence dans le mois, sans motif légitime ni excuses valables, le directeur de l'école saisit le Directeur académique des services de l'éducation nationale.

-En cas d'absences prévisibles, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement le directeur en précisant le motif.

3. Horaires de l'école

	matin	après-midi	
lundi	8 h 45 – 11 h 45	13 h 45 – 16 h 45	Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) 11 h 45 – 12 h 15 Temps des activités péri éducatives (TAP) <i>mardi-jeudi-vendredi :</i> 15 h 45 – 16 h 45 Garderie <i>lundi, mardi, jeudi et vendredi :</i> 7 h 15 - 8 h 35, le matin / 16 h 45 - 18 h 30, le soir. <i>mercredi :</i> 7 h 15 - 8 h 35 le matin / 11 h 45 - 12 h 30, le midi.
mardi	8 h 45 – 11 h 45	13 h 45 – 15 h 45	
mercredi	8 h 45 – 11 h 45		
jeudi	8 h 45 – 11 h 45	13 h 45 – 15 h 45	
vendredi	8 h 45 – 11 h 45	13 h 45 – 15 h 45	
	<i>ouverture de l'école à 8 h 35</i>	<i>ouverture de l'école à 13 h 35</i>	

4. Accès aux locaux scolaire

-L'école est fermée durant les heures de classe. Les entrées et sorties sont contrôlées. L'accès des locaux aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

-Le fait de pénétrer dans l'enceinte scolaire, sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion des personnes non autorisées

-Un enfant ne peut sortir avant l'heure réglementaire sans la permission du maître, sauf cas d'urgence. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée par les parents qui doivent alors venir chercher leur enfant à l'école.

-Tous les mouvements d'ensemble (entrée en classe, sortie) doivent se faire en ordre et dans le calme.

5. Vie scolaire et règles de vie collective

-Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

- De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- La tenue vestimentaire de chacun est compatible avec la fréquentation d'un lieu d'enseignement et la nécessité de participer à toutes les activités pédagogiques notamment les activités d'éducation physiques et sportives.
- L'usage du téléphone portable par les élèves est interdit dans les écoles.
- L'utilisation des ordinateurs de l'école se fait conformément à la *Charte d'utilisation de l'internet*, (annexée au présent règlement et communicable sur simple demande.)
- Toute prise de vue est interdite par des personnes non autorisées, à l'intérieur de l'école ou lors des sorties scolaires.
- Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique décideront de mesures appropriées.
- Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- Sauf pour des questions de sécurité (comportement dangereux), on ne privera pas un élève de sortie scolaire.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Néanmoins, il ne sera jamais laissé sans surveillance et cette solution sera évoquée avec les parents.
- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen d'une équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire peut participer à cette réunion et cette situation aura préalablement été évoquée avec les parents. S'il apparaît qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, un retrait provisoire n'excédant pas trois jours voire une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur après avis du Conseil des maîtres.

6. Hygiène, santé et sécurité.

Hygiène

- Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- Le bac à sable doit être maintenu en permanence en état de propreté satisfaisante et désinfecté au moins une fois par an (décret n°96-1136 du 18 décembre 1996)
- Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion.

Santé

- Afin de préserver l'équilibre alimentaire des élèves, il est déconseillé de leur fournir un goûter pour les récréations. Ceux qui n'ont pas pris de petit-déjeuner pourront prendre une collation avant la montée dans les classes entre 8 h 35 et 8 h 45.
- Lors d'incidents survenant au cours de la vie scolaire, les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et/ou à faire appel aux secours d'urgence si nécessaire.
- Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant les heures scolaires. Les modalités de scolarisation de ces enfants peuvent être définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents. L'opportunité de contractualiser ou non un PAI sera soumise à l'avis du médecin scolaire qui en appréciera la nécessité, selon la nature du trouble de santé.
- En cas d'une maladie nécessitant **une éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Sécurité

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole, peut demander au maire de convoquer la commission locale de sécurité.
- Les travaux ou livraisons à l'intérieur de l'école durant le temps scolaire ne pourront s'effectuer sans l'accord préalable du directeur.

Assurances

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire, mais une assurance corporelle individuelle paraît nécessaire pour un certain nombre d'activités comme les sorties à la journée, les classes transplantées, etc.

Dispositions particulières

-Par mesure de sécurité, il est interdit:

- .de circuler à bicyclette à l'intérieur de l'école
- .de se livrer à des jeux ou des sports violents et de nature à causer des accidents pendant les récréations,
- .de jouer dans les toilettes,
- .de rester ou de pénétrer dans les salles de classe ou dans les couloirs pendant les récréations,
- .d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents
- .d'apporter des jouets ou des objets de valeur pour lesquels l'école déclinerait toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation.

-Nous déconseillons de donner une collation aux enfants pour la récréation de 10 h 15. Cela leur coupe l'appétit et nuit à leur équilibre alimentaire. S'ils n'ont pas pris de petit-déjeuner, il est préférable qu'ils prennent leur collation en arrivant à l'école, entre 8 h35 et 8 h45.

-Les enfants qui vont à la garderie du matin doivent être accompagnés jusqu'à la porte de la salle mise à leur disposition et laissés en présence de la responsable.

-Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (bâtiments et cours de récréation). Il est recommandé de ne pas fumer aux abords immédiats de l'école (grille d'entrée) lors de l'entrée et de la sortie des élèves.

7. Surveillance

Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres de l'école.

Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, selon les horaires fixés par le règlement intérieur, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garderie, de cantine ou de transport. La responsabilité des enseignants ne se prolonge pas au-delà des heures de sortie. Une fois accompagnés au portail, les enfants sont sous la responsabilité des familles.

Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Place de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés et agréés ;
- les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.

Dans tous les cas, le maître reste juridiquement responsable de sa classe

Autres intervenants (AVS)

-les AVS accompagnent les élèves en situation de handicap dans leur scolarité.

Dispositions communes à tous les intervenants extérieurs (rémunérés ou non)

- leur intervention est soumise à l'autorisation du directeur, selon les conditions d'agrément en vigueur, et après avis du Conseil des maîtres
- les interventions rémunérées font l'objet d'une convention

Intervenants bénévoles

-En cas de nécessité pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, ou apportant à l'enseignant une action éducative pendant le temps scolaire,

le directeur peut accepter ou solliciter la participation de volontaires agissant à titre bénévole (parents d'élèves, DDEN, etc.).

-En EPS, dans les activités artistiques ou celles liées à la sécurité routière, les personnes qui participent à l'encadrement des activités doivent être agréées par l'Inspecteur d'Académie.

8. Concertation entre les familles et les enseignants

-Les parents de chaque classe sont réunis à chaque rentrée scolaire.

-Au cours de l'année scolaire, le maître peut convoquer les parents chaque fois qu'il le juge nécessaire.

-À leur demande, les parents seront reçus par le maître et/ou le directeur de l'école.

9. Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Ce règlement a été établi et approuvé par le Conseil d'école du novembre .

Je, soussigné,.....

responsable légal de l'élève.....

certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de l'école élémentaire Jean-Jaurès.

le.....

Signature :